



PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PRÉFECTURE DE MULHOUSE  
Bureau des Affaires Communales  
et de la Réglementation  
Affaire suivie par : Mme Sylvie Dupont  
☎ 03 89 33 45 03  
✉ [sp-mulhouse-reglementation@haut-rhin.gouv.fr](mailto:sp-mulhouse-reglementation@haut-rhin.gouv.fr)

## ARRETE DU 05 NOV. 2018

portant ouverture des commerces  
les dimanches de l'Avent à Mulhouse  
ANNEE 2018

LE SOUS-PREFET DE MULHOUSE

- VU le code du travail et notamment son article L 3134-4,
- VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014, relatif au repos dominical, et à l'avenant n°1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle),
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin,
- VU la demande du 26 juillet 2018 de Mme Sophie LOTH, directrice de la confédération des petites et moyennes entreprises du Haut-Rhin,
- VU les avis recueillis auprès des partenaires sociaux dans le cadre de la procédure de concertation engagée,
- VU l'avis émis par Mme le maire de la Ville de Mulhouse en date du 24 août 2018,
- VU l'avis émis par M. le directeur de l'unité départementale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Grand Est en date du 10 août 2018,

CONSIDERANT l'afflux massif de touristes – notamment en fin de semaine – enregistré durant la période de l'Avent, en particulier à l'occasion du marché de Noël de Mulhouse,

CONSIDERANT que ce flux de visiteurs est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local,

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse,

## ARRETE

Article 1er : A l'occasion des fêtes de Noël, les magasins de vente au détail alimentaire et non alimentaire de la ville de Mulhouse sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire

- le dimanche 2 décembre 2018 de 14h00 à 18h30 ;
- le dimanche 09 décembre 2018 de 14h00 à 18h30 ;
- le dimanche 16 décembre 2018 de 10h00 à 19h00 ,
- le dimanche 23 décembre 2018 de 09h00 à 19h00.

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaires sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés, 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage des rayons en produits frais et périssables.

La durée du travail du personnel appelé à travailler les quatre dimanches précédant Noël, y compris celui employé 1h30 avant l'ouverture des magasins, ne devra pas excéder 4h30 les dimanches 2 et 9 décembre, 9h00 le dimanche le 16 décembre et 10h00 le dimanche le 23 décembre 2018.

Article 3 : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n° 1 du 29 avril 2016 susvisés.

Article 4 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 2, 9, 16 et 23 décembre 2018, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin ainsi que le directeur de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs précité.



Le sous-préfet de Mulhouse

Jean-Noël CHAVANNE